

**Arrêté du Conseil fédéral
remettant en vigueur et modifiant
celui qui étendait le champ d'application
de la convention collective nationale des coiffeurs**

(Du 3 août 1971)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1969 ¹⁾ étendant le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs est remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective publiée en annexe de l'arrêté précité, est étendu, à l'exception des passages imprimés en italique:

Art. 12, 1^{er} al.

L'employé adulte a droit à des vacances annuelles payées dont la durée minimum est la suivante:

- a. Pour la 1^{re} année de service, 12 jours ouvrables (2 semaines);
- b. De la 2^e à la 4^e année de service, 15 jours ouvrables (2 semaines et demie);
- c. Dès la 5^e année de service, 18 jours ouvrables (3 semaines);
- d. *Les jeunes gens jusqu'à l'âge de 19 ans révolus: 18 jours (3 semaines).*

Les lettres *a*, *b* et *c* sont inapplicables dans les cantons dont la législation sur les vacances est plus avantageuse pour les employés, notamment dans ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Glaris Zoug, Fribourg, Bâle-Ville et Schaffhouse, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève.

¹⁾ FF 1969 I 1161

Art. 18, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les employés qualifiés ont droit aux salaires minimums ci-après, qui compensent la provision sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 19, 2^e alinéa :

	par jour
<i>a. Coiffeurs pour messieurs</i>	Fr.
deuxième salonnier	25.70
premier salonnier	30.—
 <i>b. Coiffeuses</i>	
deuxième coiffeuse	25.10
première coiffeuse	29.40
 <i>c. Coiffeurs pour dames</i>	
deuxième coiffeur	27.10
premier coiffeur	35.40
 <i>d. Coiffeurs pour dames et messieurs (mixtes)</i>	
deuxième mixte	28.80
premier mixte	33.40

² Les employés en période de formation ainsi que les employés mi-qualifiés ont droit aux salaires minimums ci-après :

	par mois
<i>a. Employés en période de formation</i>	Fr.
du 1 ^{er} au 3 ^e mois	75.—
du 4 ^e au 6 ^e mois	150.—
	par jour
<i>b. Employés mi-qualifiés</i>	Fr.
jusqu'à 18 ans révolus	11.20
jusqu'à 20 ans révolus	15.10
dès 20 ans révolus	18.80

Art. 18, 6^e al.

Les salaires selon les 1^{er} et 2^e alinéas et selon l'article 19, 1^{er} alinéa, comprennent les allocations compensant pleinement le renchérissement jusqu'à concurrence de l'indice national des prix à la consommation, arrêté à 119,6 points (état à fin mai 1971). Si cet indice monte ou descend de 5 points ou davantage, chaque partie contractante peut exiger l'ouverture de négociations à fin de rajustement des salaires minimums.

Art. 19, 1^{er} al.

Lorsque l'employeur et l'employé prévoient le versement d'une provision sur le chiffre d'affaires, l'employé a droit au salaire minimum ci-après, qui sert de base pour calculer la provision selon le 2^e alinéa :

	par jour
	Fr.
<i>a. Coiffeurs pour messieurs</i>	
deuxième salonnier	23.30
premier salonnier	27.20
<i>b. Coiffeuses</i>	
deuxième coiffeuse	22.30
première coiffeuse	26.30
<i>c. Coiffeurs pour dames</i>	
deuxième coiffeur	24.50
premier coiffeur	32.30
<i>d. Coiffeurs pour dames et messieurs (mixtes)</i>	
deuxième mixte	26.30
premier mixte	30.40

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 août et porte effet jusqu'au 31 décembre 1971.

Berne, le 3 août 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté du Conseil fédéral remettant en vigueur et modifiant celui qui étendait le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs (Du 3 août 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.08.1971
Date	
Data	
Seite	391-393
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 936

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.